

LE PRECURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.



PRIX :

16 francs pour 3 mois;
32 francs pour 6 mois;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

Le **PRECURSEUR** donne les nouvelles
à 10 heures avant les Journaux de
Paris.

ON S'ABONNE

À LYON, rue du Garet, n° 5, au 2°
À PARIS, M. P. JUSTIN, rue St-Pierre-
Montmartre, n° 15.

MM. les Actionnaires du Précurseur sont prévenus que l'Assemblée générale annuelle aura lieu samedi 23 février courant, à sept heures précises du soir, dans les bureaux du journal, rue du Garet, n° 5.

LYON, 16 février.

De la représentation nationale.

Nous avons cherché à démontrer que nul pays n'est mieux préparé que la France à la grande innovation vers laquelle nous tendons sans cesse depuis la destruction de la féodalité et surtout depuis le 18^e siècle : l'abolition complète de tout privilège de convention, c'est-à-dire de tout droit politique établi sur la naissance ou sur la fortune.

Nous avons examiné ensuite jusqu'à quel point pouvait être réel le danger qu'on trouve à cette immense mesure : celui d'amener dans l'état de la prospérité des bouleversements si brusques qu'il s'en suivit une réaction violente du privilège, des dissensions intérieures, l'intervention des aristocraties étrangères et la défaite du principe libéral. — Nous avons reconnu qu'en perdant sa prérogative exclusive, la propriété ne perdrait pas sa puissance, et qu'une influence très-prépondérante resterait encore long-temps entre les mains des gens riches, quand même le droit de suffrage serait accordé à tout citoyen.

Pour prouver ce fait, il aurait suffi d'établir une comparaison numérique entre la population des grandes villes, les seules où le prolétariat existe notablement, et celle des campagnes : nous aurions trouvé que celle-ci est trois ou quatre fois supérieure à l'autre.

Or, personne ne niera que dans les campagnes et dans les petites villes l'influence réelle, non pas seulement politique, mais l'influence locale et privée, est tout entière entre les mains de la propriété. Rien ne s'y fait que par elle et pour elle, et la valeur et la force d'un homme s'y mesurent presque uniquement et mathématiquement sur sa fortune. Plus le pays est pauvre, plus le fait est saillant ; plus le pays est exclusivement agricole, plus les hommes y sont soumis à la féodalité de la terre et de l'argent. C'est en remontant cette échelle, des campagnes les plus reculées de la Bretagne ou des Hautes-Alpes jusqu'aux grandes villes industrielles, qu'on peut reconnaître tout ce que la facile mobilisation de la richesse donne de force à la moralité et d'empire à la capacité.

Notre raisonnement se réduit donc à ceci : les grandes villes sont les seuls lieux où se puissent organiser des désordres ; eh bien ! si vous refusez des droits politiques aux prolétaires des grandes villes, ils troubleront votre société par des émeutes continuelles, des révoltes sans fin. — Les campagnes, au contraire, où l'émeute n'est pas possible, protégeront par la prépondérance dont la propriété y jouit et par la supériorité numérique de leur population, votre droit public contre l'invasion trop brusque du prolétariat dans la société politique. Ainsi, d'un côté il y a péril à conserver le privilège de la propriété, et péril tous les jours plus pressant et plus grave ; de l'autre, il y a garantie contre les innovations violentes par l'influence pacifique d'un vote tout propriétaire.

Mais, dit-on, est-il vrai que le peuple des campagnes soit disposé à protéger la propriété ? Ne se souvient-on pas de l'incroyable acharnement qu'il mit dans notre première révolution à incendier les châteaux, et tandis que Lyon soutenait bravement un siège contre le régime de la terreur, ne sait-on pas que les paysans du Dauphiné s'étaient portés contre les grands propriétaires de ce pays à d'incroyables excès ?

Nous ne répéterons pas que le peuple a marché depuis la première révolution : nous ne dirons pas qu'il s'est transformé jusques dans ses profondeurs : nous sommes las de répéter toujours cette vérité palpable aux gens qui ne se lassent pas de nous rappeler les horreurs de 93. — Quel pouvoir d'ailleurs auraient nos paroles sur ceux à qui la conduite admirable du peuple dans les journées de Paris et de Lyon n'ont rien appris, qui n'aperçoivent pas dans les tristes vagabondages de quelques conscrits dont la Vendée vient d'être le théâtre, une preuve éclatante que les vieilles passions sont partout éteintes, et qu'il n'est pas de lieux si reculés où le flambeau de la raison et de la morale n'ait porté quelques étincelles ? — Mais laissant de côté cet argument général et qu'on rougit d'être forcé à produire encore, nous ferons remarquer combien la question républicaine de 90 diffère de la question républicaine de 1833.

En effet, ce n'était pas du tout les prolétaires qui brûlaient les châteaux : c'étaient les roturiers. Les propriétaires nobles virent alors ces excès avec tout autant de plaisir que les paysans en avaient à les commettre, et l'ensemble avec

lequel les incendies furent exécutés en même temps sur tous les points de la France, prouve que les paysans n'étaient en cela que les instrumens d'une pensée née très-vraisemblablement dans cette honnête bourgeoisie qui nous assourdit maintenant de ses criaileries contre le peuple.

C'est que réellement l'incendie des châteaux fut l'œuvre du tiers-état propriétaire soulevé contre les prérogatives des terres seigneuriales. Quant au peuple, il crut venger ses longues souffrances lorsqu'il ne faisait qu'obéir aux instigations des propriétaires non-nobles.

Mais aujourd'hui qui est-ce qui, dans les campagnes, aurait intérêt à ruiner la propriété ? Avec la prodigieuse division des terres qui s'est faite depuis 92 et qui se continue encore chaque jour, qui est-ce qui ne serait pas disposé au contraire à combattre vivement toutes les lois qui seraient proposées à l'avantage des prolétaires des grandes villes ? — Peu de temps, qu'on le croie bien, serait nécessaire pour vulgariser toutes les questions de législation qui toucheraient aux deux intérêts prolétaire et propriétaire, et dès-lors une majorité immense serait acquise à la propriété.

Il ne faut pas d'ailleurs se créer des fantômes sur cette lutte de la propriété et du prolétariat. Il ne s'agit ni de loi agraire, ni de pillage légal, ni de contribution forcée. On aura beau détruire le privilège de la fortune, on ne changera pas pour cela l'état actuel des idées et des besoins sociaux. Or, ces idées et ces besoins, il est très-facile de les analyser dès à présent, et le germe des réformes que réaliserait une représentation, telle que nous la désirons, est déjà dans la société avec un développement qui permet de juger ce qu'il deviendra dans l'avenir. C'est une étude qui ne saurait être inutile, car elle peut détruire une foule de craintes extravagantes que se donne la bourgeoisie sur les suites d'une révolution républicaine.

En 89, quoique les abus à détruire fussent aussi parfaitement reconnus, il n'était pas aussi facile de prévoir les conséquences de l'effroyable mouvement qui allait s'opérer. Tout ce que la révolution a consommé, c'est-à-dire l'anéantissement de l'aristocratie de la terre et de l'église, et l'avènement du principe de la souveraineté populaire ; — tout ce qui tenait à ce progrès, la vente des biens ecclésiastiques, l'abolition de la noblesse, la destruction des droits féodaux, l'uniformité de l'impôt, tout cela se trouvait dans bien des têtes et dans bien des livres au moment où s'ouvrait l'assemblée constituante. — Pourquoi donc la révolution dépassa-t-elle son but, et sema-t-elle de si sanglants épisodes une réforme qui pouvait être faite par les tranquilles penseurs de la constituante ? — C'est que la nation manquait alors d'expérience gouvernementale, et que rien n'était prouvé et reconnu en matière de représentation et de discussion publique ; — c'est que les réformes étaient plutôt des axiomes philosophiques que des mesures politiques, et que le pouvoir et les partis manquaient également de prévoyance.

Aussi l'influence décisive passait-elle en vacillant des assemblées officielles aux clubs des factieux ; aux jacobins, au comité de salut public, à des autorités de hasard comme la commune de Paris, qu'on avait imprudemment laissé s'établir en face du gouvernement légal.

Aujourd'hui tous ces accidens seraient impossibles, et les questions de réformes seraient débattues dans leur simplicité par une représentation maîtresse du pays et sûre de son pouvoir.

Il s'agit donc de savoir si ces questions sont de nature à troubler la société, même quand elles seraient poussées dans l'intérêt des prolétaires plus loin que nous ne le croyons, d'après l'état comparatif des influences représentatives dans les campagnes et dans les villes.

Au Rédacteur du Précurseur.

Lyon, le 11 février 1833.

Monsieur,

On dirait vraiment que l'autorité a juré de détruire à Lyon l'institution de la garde nationale ; c'est sans doute une promesse qu'elle a faite au gouvernement du juste-milieu. Les lenteurs qu'elle met à dessein dans sa réorganisation prouvent assez le dépit qu'elle éprouve de voir le parti patriote dominer dans les officiers de tous grades.

Depuis trois mois environ qu'on feint de s'en occuper, tout ne devrait-il pas être terminé ?

La circonscription des bataillons est maintenant établie, leurs chefs sont nommés : quel est donc le motif qui peut retarder l'élection des chefs de légion ?

Ne devrions-nous pas être armés ? est-ce au moment où la faction carliste, soutenue en quelque sorte par le pouvoir, lève fièrement la tête, et menace les plus zélés défenseurs de la liberté, qu'on doit dédaigner la plus belle de nos institutions, la seule maintenant qui puisse opposer une barrière à l'arbitraire ?

L'autorité a pris à tâche de perpétuer par tous les moyens en son pouvoir le découragement qui s'est momentanément emparé des citoyens.

C'est aux patriotes à se réunir et à contraindre l'autorité à l'exécution

pleine et entière de la loi qui n'a été que trop long-temps suspendue. Il faut que cet état d'incertitude cesse et que notre milice citoyenne repaïsse bientôt plus forte et plus puissante que jamais.

Votre dévouement sincère à la cause de la liberté me fait espérer, Monsieur le rédacteur, que vous voudrez bien apprécier la justesse de mes réflexions, et adresser quelques questions à l'autorité.

J'ai l'honneur, etc.

Un de vos Abonnés.

Les questions que nous adresserions à l'autorité lui paraîtraient fort niaises. Il y a long-temps que nous savons à quoi nous en tenir sur la sincérité des singeries de réorganisation dont nous avons le spectacle depuis cinq mois. Il y a long-temps que l'autorité nous a fait notifier par son journal que la garde nationale est impossible à Lyon. Il faut nous le tenir pour dit, et nous habituer à regarder même nos mauvaises lois politiques comme nulles, quand elles ont l'air de nous offrir quelque garantie populaire.

Dans l'intérêt du commerce nous nous empressons de publier la lettre suivante :

Lyon, le 15 février 1833.

Messieurs,

Nous recevons avis que par ordonnance toute récente de S. M. le roi de Naples, les marchandises françaises chargées dans les ports d'Italie, sur bateaux à vapeur français, jouiront désormais des mêmes avantages que celles chargées sur les bateaux napolitains, c'est-à-dire qu'elles auront droit à la bonification qui n'était accordée, jusqu'à ce jour, qu'à celles arrivant sous pavillon national. Il est important de remarquer que les marchandises françaises chargées dans les ports italiens sont seules comprises dans cette faveur, et non celles chargées dans les ports français.

Nous désirons que ces renseignements vous soient agréables et utiles, et vous présentons nos très-humbles salutations.

Vos dévoués serviteurs,
BONAFOS frères,
Propriétaires des messageries royales
d'Italie et roulage.

Dans la journée du 12 courant, le docteur Guichanet a accouché la femme Devigant, ouvrière en soie, demeurant à Vaise. Cette femme a mis au monde trois enfans du sexe masculin, venus à terme, à quelques jours près. Les deux premiers sont vivans, et réputés viables d'après leur complexion. Le troisième, qui était plus fort et présentait le volume d'un enfant ordinaire, est mort pendant le travail, à cause du ralentissement des douleurs, circonstance qui a nécessité de la part de l'accoucheur l'application du forceps.

Le travail a duré douze heures. La mère est dans un état satisfaisant.

LES COMPAGNONS DE LA FEMME continuent la publication que nous avons annoncée sous le titre de 1833 ou l'année de la MÈRE. Dans la seconde livraison, qui paraît aujourd'hui, E. Barrault, chef des compagnons, annonce sa mission et celle de quelques-uns de ses frères en Orient.

PROJET DE DIRECTION

POUR L'ANNÉE THÉÂTRALE DE 1833.

Quelques-uns des principaux artistes du Grand-Théâtre ont l'intention de se former en société pour exploiter les deux théâtres et y maintenir tous les genres. Le budget de la ville se trouvant obéré, le conseil municipal n'a pu voter pour toute subvention que quatre-vingt-dix francs par représentation, somme insuffisante pour donner aux sociétaires les moyens de parvenir à ce but. Ils ont imaginé d'y suppléer par une souscription de cent francs par personne, qu'ils arrêteraient à la somme de trente mille francs, représentée par 300 souscripteurs.

Chaque souscripteur, en s'abonnant à l'année, ne paiera que 200 fr. au lieu de 240 fr., prix ordinaire de l'abonnement.

Depuis quelques jours que la souscription est ouverte, les plus heureux résultats sont déjà obtenus. Les signatures les plus recommandables figurent sur les listes. Nous rappellerons au public que les théâtres de Marseille et de Nancy, qui ont été organisés d'après le même procédé, sont dans un état de brillante prospérité.

Une liste de souscription est déposée au bureau du Précurseur pour y recevoir des signatures. (Communiqué.)

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

PARIS, 14 février 1833.

Il y a deux jours, nous avons démenti la nouvelle donnée par plusieurs journaux de l'arrivée de M. Sébastiani. Nous étions tellement certains que l'ex-ministre était encore à Rome, que ce fut avec la dernière surprise que nous vîmes hier le *Moniteur* rapporter la nouvelle ; mais aujourd'hui le journal officiel contient l'article suivant :

« Tous les journaux ont successivement annoncé le retour à Paris de M. le comte Horace Sébastiani. Le fait est inexact. M. le comte Sébastiani n'est point encore revenu d'Italie, et même à son hôtel on n'est point prévenu du jour de son arrivée. »

Il y a long-temps que nous sommes accoutumés à voir le *Moniteur* fort mal informé. Cependant le ministère devrait comprendre que ces rétractations continuelles dont il est forcé de remplir les colonnes du journal officiel font le plus mauvais effet dans l'étranger ; et depuis la fausse nouvelle de la mort du roi d'Espagne, les gouvernemens accordent peu de confiance aux nouvelles du *Moniteur* français.

— On annonce au ministère des affaires étrangères que M. de Broglie a reçu une lettre particulière annonçant que le gouverneur du fort St-Julien a été destitué en réparation de l'insulte faite au pavillon français. Le navire qui doit apporter la nouvelle officielle de cette réparation au gouvernement a dû partir le 4 février.

Nous ne savons jusqu'à quel point nous devons ajouter foi à cette nouvelle, qui nous a été annoncée par une personne qui prétendait pouvoir en garantir l'authenticité. Du moins les dernières lettres que nous a fournies notre correspondant à Lisbonne ne la donnent point, et portent au contraire que le gouvernement portugais ne semble nullement disposé à accorder aucune réparation au gouvernement français.

— Le 13 février s'est passé sans qu'il y ait eu aucun symptôme de troubles dans la capitale; et il est probable que les carlistes se seront également tenus tranquilles dans les départements.

Cependant nous apprenons que la police a exercé hier un système de surveillance rigoureuse dans tous les environs de la capitale, parce qu'il paraît qu'elle croyait que les perturbateurs devaient se réunir de ce côté.

— Le nouveau drame de *Lucrèce Borgia* attire toujours une foule extraordinaire à la porte St-Martin; c'est au point que les recettes de ce théâtre s'élèvent de 3,500 à 4,000 f. toutes les fois qu'on donne le drame de M. Victor Hugo.

— C'est demain que la chambre des pairs doit décidément s'occuper de la loi sur l'état de siège. Il se manifeste quelque impatience dans le public sur cette discussion importante. Quelques personnes prétendent encore que le ministère annoncera demain qu'il retire sa loi; mais, quoique cette affaire ait été le sujet de discussions très-animées dans le conseil des ministres, il paraît qu'il a été décidé qu'on se risquerait à attendre le vote de la chambre des pairs pour peu que les débats fissent espérer un résultat avantageux.

— La nouvelle décision du roi de Hollande, au sujet des droits de Toll, a remis en mouvement toute la diplomatie. On dit que M. de Broglie a reçu aujourd'hui à ce sujet des dépêches de M. de Talleyrand qui, après avoir pris l'avis de lord Palmerston, propose, dit-on, d'envoyer au roi de Hollande une nouvelle note énergique et même tant soit peu menaçante pour le forcer à revenir sur sa nouvelle décision.

— On prétend que le gouvernement a déjà fait des avances sur les 60,000,000 de l'emprunt grec, en sorte que si cet emprunt n'obtient pas la sanction de la chambre des députés, le ministre des finances se trouvera dans une position bien autrement difficile que ne l'a été M. Laffitte dans les séances dernières. Si cette nouvelle est fondée, il n'est pas étonnant que MM. Humann et Barthe aient pris le parti de l'honorable M. Laffitte, croyant sans doute faire passer leur acte illégal sous la protection du dernier vote de la chambre des députés.

— Un journal anglais parle de l'activité extraordinaire des marines anglaise et française, qu'il attribue aux affaires de l'Orient. Il est vrai que les ports de mer de l'Etat sont encore en grande activité; mais on a déjà fait remettre sur le pied de paix plusieurs bâtimens qui se trouvaient à Cherbourg, à Brest et à Lorient: ce qui fait croire qu'on a renoncé à envoyer une expédition dans les parages de l'Asie-Mineure.

— Il n'est plus question pour le moment du voyage que le roi devait faire à la fin du mois dans le midi de la France. Cependant on dit que Louis-Philippe a l'intention d'aller jusqu'à Lyon et en Alsace dans le courant du mois prochain.

— Les pensions annuelles d'une partie des membres de la chambre des pairs, veuves de pairs et anciens sénateurs sont de 1,274,000 fr. pour 1833, c'est-à-dire 95,000 fr. de plus que pour l'année 1832.

— Les tribunaux ont décidé plusieurs fois qu'un commissaire de police ne peut refuser de signer les écrits qui lui sont présentés par des crieurs publics, sous le prétexte que ces écrits ne sont pas timbrés.

Nonobstant ces décisions de la justice, les commissaires de police continuent à refuser le visa, et ils agissent ainsi d'après des ordres formels de M. Gisquet.

— Le conseil-général du département de la Loire-Inférieure, pendant le cours de ses travaux, a signalé les inconvénients qu'entraînerait le projet de loi qui assujettit les jeunes gens destinés à la marine marchande à passer trente mois de service sur les vaisseaux de l'Etat.

— M. Dupin a eu ces jours-ci plusieurs conférences particulières avec divers membres des commissions du budget. Les rapports doivent en être faits successivement et immédiatement après qu'on aura terminé la discussion sur les comptes de 1830.

— Voici le projet de traité que le cabinet de La Haye a remis aux plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne :

PROJET DE TRAITÉ.

Art. 1^{er}. S. M. le roi des Pays-Bas s'oblige à faire évacuer ses troupes des forts Lillo et Liefkenshoëck dans le terme de... jours après la ratification de la présente convention.

— LL. MM. le roi des Français et le roi d'Angleterre s'obligent également dans un terme de... (1), après la ratification du présent traité, d'obtenir que les troupes belges évacueront Venloo, la partie hollandaise du Limbourg et la partie allemande du Luxembourg, suivant que la délimitation a été convenue dans le traité du 15 novembre entre les

cinq puissances et la Belgique, et que les places ci-dessus mentionnées seront remises au roi des Pays-Bas.

Art. 2. S. M. le roi des Pays-Bas s'oblige, après la ratification du présent traité, à rendre libre la navigation de la Meuse, en se conformant au règlement de 1831 arrêté à Mayence.

Art. 3. Jusqu'à traité définitif entre la Hollande et la Belgique, le gouvernement hollandais prélèvera sur l'Escaut un unique droit sous le nom de douane (tolregt), ce sera... par tonneau pour les navires qui viendront de la mer et remonteront l'Escaut, et un droit de... par tonneau pour les vaisseaux qui descendront le fleuve.

Ce droit sera perçu à Flessingue sans aucune visite ni formalité administrative, et sera le même pour tous les navires, quels qu'en soient la cargaison et le pavillon.

Art. 4. S. M. le roi des Pays-Bas consent que les communications commerciales soient établies entre la Belgique et l'Allemagne par Maëstricht et Sittard; elles seront parfaitement libres, à l'abri de toutes entraves. L'emploi des deux chemins qui coupent les deux villes pour arriver aux frontières de l'Allemagne, sera seulement soumis à un droit modique d'entretien, de telle manière que le transit ne sera pas entravé.

Les droits de transit pour le Limbourg seront également modiques et ne pourront dépasser le tarif actuel. Si ce droit dépasse un pour cent de la valeur de la marchandise, le commerce pourra le réduire à ce taux d'un pour cent.

Art. 5. S. M. le roi des Français et S. M. le roi de la Grande-Bretagne s'obligent à obtenir de la Belgique le paiement, à dater du 1^{er} janvier 1833, de huit millions quatre cent mille florins, annuellement, payables au trésor hollandais.

Art. 6. S. M. le roi des Pays-Bas s'oblige que, dans les provinces qui lui seront remises, personne ne sera ni poursuivi ni inquiété pour aucune cause politique.

LL. MM. le roi des Français et de la Grande-Bretagne.

Ce contre-projet a été rejeté comme disant trop et trop peu; trop, si c'est une convention préliminaire; trop peu si c'est une convention définitive. A ce qu'il paraît, les plénipotentiaires des cinq cours se plaignent du plénipotentiaire hollandais. Ils veulent en quelque sorte faire voir que tout arrangement est impossible tant que le ministère du roi de Hollande restera dans la voie qu'il a suivie jusqu'à ce moment.

Il est à regretter qu'on n'ait pas pu s'entendre pour une convention préparatoire; par là on aurait pu finir une querelle qui met la Hollande dans une position si critique.

— L'archevêque de Paris a adressé une circulaire à MM. les curés au sujet des duels politiques, et il leur rappelle que la religion a de tous temps défendu ces sortes de combats.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Fin de la séance du 13 février.

(Présidence de M. Bérenger.)

M. de Podenas s'oppose aux articles et se plaint de la tendance que manifestent quelques membres à faire de la loi des comptes une pièce de marqueretterie. (On rit.)

M. d'Argout: Je ne ferai qu'une courte observation contre l'amendement, c'est que rien ne serait plus dangereux que de l'admettre. Toutes les fois qu'une expédition secrète serait préparée, voulez-vous obliger le gouvernement à donner de la publicité aux mesures qu'il importe de tenir cachées dans l'intérêt de l'Etat? Avec la règle qu'on vous propose, les expéditions d'Egypte et de Marengo auraient été impossibles.

M. Mercier: Eh bien! je modifie l'article en ce sens qu'il sera restreint aux ordonnances en matière de finances.

M. Isambert: J'ai eu l'honneur d'être directeur du *Bulletin des lois*; j'ai pu être à même d'apprécier le danger que pouvait avoir l'insertion des ordonnances.

A l'égard de l'objection que vient de faire M. le ministre de l'intérieur, je dois dire qu'elle n'est pas fondée, car les expéditions ne se font pas par des ordonnances, mais par des ordres de ministres. Quand sous le dernier gouvernement on arrêta l'expédition d'Espagne, il y eut uniquement une lettre du ministre de la guerre qui ordonna de faire les approvisionnements sans l'intervention d'aucune espèce d'ordonnance royale. Ainsi les ministres de la guerre et de la marine disposent des forces qui sont sous leur direction sans avoir le soin de recourir à ces formalités.

Ce que demande M. Mercier a été exécuté après la révolution de juillet pendant trois mois, c'est-à-dire pendant les mois d'août, septembre et octobre, sans qu'il en soit résulté d'inconvénient pour l'Etat. Ces ordonnances m'ont été communiquées en ma qualité de directeur du *Bulletin des lois*, pour y être insérées; depuis, il est vrai qu'il y a eu résistance de la part du ministère à l'égard de certaines ordonnances; mais la difficulté avait pour objet des motifs purement personnels, c'était entre autres une ordonnance relative aux frais d'établissement des ministres; on ne refusait pas qu'elle fût publiée; mais trois mois se sont passés en négociations avant que je pusse obtenir une expédition de l'ordonnance pour l'insérer au *Bulletin des lois*.

Mais alors M. Dupont (de l'Eure) était ministre de la justice, il me prêtait son appui, et je pus enfin surmonter les résistances qui m'étaient opposées. Il y a d'autres ordonnances semblables: je dois dire à la chambre que j'ai la conviction intime que la résistance des ministres n'a pas pour objet seulement la discrétion pour les armemens ni les grandes mesures d'intérêt général, mais des abus en matière de finances.

Je suis donc persuadé que l'amendement est bon en lui-même; peut-être y aurait-il quelque inconvénient, pour ce qui regarde l'émission des bons royaux, si l'ordonnance était publiée le jour même où elle aurait été rendue; mais alors, j'engagerais l'auteur de l'amendement à demander la publication des ordonnances, seulement dans le mois de leur signature par le roi. Certes, il n'y a pas maintenant un secret assez grand dans les affaires pour qu'il y ait inconvénient à ce qu'après un mois d'exécution chaque ordonnance soit rendue publique.

M. le ministre a parlé de la responsabilité ministérielle: c'est ici

qu'elle ne peut pas s'exercer. Chaque ministre garde les ordonnances dans son portefeuille, et bien que le principe d'unité et de solidarité ministérielle soit établi depuis 1815, le garde-des-sceaux, qui devrait être le dépositaire de toutes les minutes des ordonnances, n'en a pas le plus grand parti, et ne peut, par conséquent, faire même le choix discrétionnaire dont on a parlé.

Il n'en était pas ainsi sous l'empire; alors il y avait un ministre secrétaire-d'état qui devenait immédiatement dépositaire de tous les actes du gouvernement: de même une volonté indépendante disposait de la publication. Depuis la restauration, chaque ministre, parce qu'il est secrétaire-d'état en sa partie, veut être le gardien exclusif des ordonnances à son rapport.

Il en profite pour cacher à ses collègues et à la nation les plus grands abus. Le garde-des-sceaux ne sait même pas quelles sont celles dont il doit requérir la publication sous sa responsabilité.

C'est là qu'est le mal auquel la chambre doit porter remède.

En conservant les ordonnances dans leurs portefeuilles, il est arrivé que des ordonnances ont été corrigées, d'autres supprimées. Un tel état de choses est-il tolérable?

De plus, il y en a un grand nombre qui reçoivent une pleine et entière exécution sans être connues du pays.

Je crois donc que l'amendement de M. Mercier pourrait être fort utile, s'il voulait y apporter la modification que j'ai indiquée, et qu'il prévendrait de graves abus; et je désirerais qu'en même temps le garde-des-sceaux fût le dépositaire de toutes les ordonnances.

M. le garde-des-sceaux: Il est certain qu'une des idées de l'honorable préopinant a été qu'une institution de direction du *Bulletin des lois* pouvait remplir un but d'utilité, et sa pensée s'est reportée sur une personne fort honorable, dont il aurait fallu fixer la situation provisoire.

M. Isambert: J'ai exercé ces fonctions, mais gratuitement.

M. le ministre de la justice: L'honorable orateur vous a dit qu'il n'avait eu que sous un seul ministre la possibilité de combattre cet abus, c'est-à-dire que les autres ministres auraient enchaîné tout zèle patriotique, et se seraient montrés complices des abus qu'il signale.

On peut avoir une autre idée que celle-là. Je ne sais quelles ont été les relations de l'honorable préopinant avec le ministre dont il vous a parlé, quelle confiance ce ministre lui a accordée, et s'il a pu s'arranger de son caractère: ce que je puis dire... (Violens murmures aux extrémités.)

Plusieurs voix: C'est indécemment!

M. Luneau: Quand on se permet des personnalités, il faut au moins s'expliquer clairement.

M. Odilon-Barrot: Nous sommes ici pour faire les affaires du pays, et non pour être témoins des affaires personnelles.

M. Barthe, à la tribune: J'ai peu de goût pour les personnalités; mais l'honorable préopinant a donné à entendre que les agents du pouvoir se rendaient complices de certains abus; il y aurait véritablement duperie à laisser attaquer, sans répondre, les administrateurs. (Vive approbation aux centres.)

Le ministre prétend ensuite que l'obligation imposée au gouvernement de faire convertir les ordonnances en lois aussitôt que les chambres sont assemblées est une garantie suffisante.

M. Mauguin: La commission avait déjà signalé un des abus contre lesquels s'est élevé M. Isambert. Trop souvent les ordonnances ne sont connues que lorsque l'abus est consommé. Je conçois que pour les bons royaux, la publicité ne soit pas immédiate, mais quel inconvénient y aurait-il à insérer l'ordonnance au *Bulletin des lois* dans le mois ou dans les deux mois de la signature?

On a objecté le secret qui doit entourer certaines expéditions; mais en ce cas une simple décision du conseil suffit. (Dénégation.) D'ailleurs, Messieurs, l'ordonnance peut prescrire des dépenses sans les motiver. (Mouvement en sens divers.)

M. Thil parle dans le même sens que M. le garde-des-sceaux.

M. Mercier modifie ainsi son amendement:

« Les ordonnances royales en matière de finances seront publiées dans le *Bulletin des lois* dans les deux mois de leur signature. »

M. le ministre de la marine: Je suppose une expédition dans l'intérêt du pays, mais dont les moyens d'exécution ont besoin d'être secrets, il faudra donc, quand on rendra une ordonnance supplémentaire de crédit, entrer dans des détails; ce qui ne peut manquer de divulguer le but de l'expédition.

M. Mauguin répond à M. le ministre qu'il ne doit demander une ordonnance supplémentaire de crédit que lorsqu'il a fait ses préparatifs; que lorsque l'expédition sera prête; la publicité de l'ordonnance ne peut alors avoir l'effet que craint M. le ministre de la marine.

M. Barthe revient sur l'exemple cité par un de ses collègues. L'expédition d'Egypte aurait été impossible avec l'article.

M. Mauguin: Vous nous parlez là d'événemens qui ne se présentent qu'une fois par siècle. Posons la règle générale, et si l'exception se présente nous saurons bien vous donner un bill d'indemnité.

M. le général Bertrand pense que tout le monde a raison, mais que personne n'a trouvé le véritable palliatif: la marche suivie en Angleterre peut être proposée pour règle. Dans ce pays, lorsque le ministre fait une dépense en dehors des prévisions du budget, il s'en réfère aux chambres pour l'appréciation des motifs qui l'ont dirigé.

M. Odilon-Barrot: Nous avons sans doute une garantie contre les abus dans la responsabilité ministérielle; mais il ne faut considérer cette responsabilité que comme un moyen extrême, comme un moyen qu'on ne doit employer que dans des circonstances extraordinaires. Il faut donc encore chercher une autre garantie qui soit un moyen préventif; eh bien! ce moyen, c'est la publicité.

Ce n'est pas seulement comme garantie contre les abus des ordonnances que nous en demandons la publicité, mais encore parce qu'il est important que les actes du gouvernement qui doivent être exécutés par la force publique soient connus de tous les citoyens avant leur exécution.

Maintenant, contre cette publicité, on oppose les circonstances extraordinaires; l'inconvénient de révéler à nos ennemis, aux étrangers, telle ou telle expédition. C'est là que commence la perplexité de la chambre; elle se trouve placée entre deux intérêts également sacrés: d'une part le besoin de garanties contre des ordonnances occultes, et d'une autre part la nécessité de donner au gouvernement les moyens de préparer une expédition qui intéresserait l'honneur et la sûreté de l'Etat.

Eh bien! l'honorable général Bertrand semble en avoir indiqué le remède, quoique d'une manière peu précise, en proposant d'admettre une exception pour les circonstances de cette nature. Mais, Messieurs, nous ne faisons pas les lois pour les circonstances extraordinaires; comme on le disait naguère, il en est qui se placent au-dessus des lois ordinaires.

Eh bien! parce que dans le cours d'une cinquantaine d'années, on éprouve une ou deux fois la nécessité de préparer une expédition maritime ou terrestre comme celle de Marengo, celle d'Egypte, ou toute autre qui doit frapper l'étranger à l'improviste dans telle ou telle partie du globe: parce que, dis-je, cela peut se rencontrer deux fois dans un demi-siècle, vous vous abstenez de proclamer ce principe comme garantie dans vos lois de finances!

Non, je crois que vous ne devez pas y voir un obstacle; je crois qu'il importe de déclarer le principe général, et peut-être en posant le principe de la nécessité de la publication des ordonnances dans le

(1) Le terme de dix jours étant trop court pour la saison actuelle, il faut pour l'évacuation réciproque un terme de quinze jours à trois semaines.

Bulletin des lois, pourrait-on déclarer que dans le cas où les ministres croiraient pouvoir, sous leur responsabilité, se dispenser de ces obligations, il y aurait nécessité pour eux d'en rendre compte à la session prochaine.

M. Barthe : Il y a trois sortes d'ordonnances : celles de nominations et pour l'exécution des lois sont toujours publiées ; l'article ne peut donc concerner que les ordonnances de dépenses ; mais je répète que la loi de 1817 y a suffisamment pourvu, en obligeant l'administration à faire convertir l'ordonnance en loi dans la plus prochaine session. L'art. 1 de M. Mercier est mis aux voix. Le bureau se consulte quel-ques instans sur le résultat ; M. le président déclare que l'article est rejeté. (Vives réclamations aux extrémités.)

M. Odilon-Barrot présente une autre rédaction, elle est ainsi conçue : Les ordonnances royales d'un intérêt général seront publiées dans le *Bulletin des lois*, sauf les cas où les ministres croiraient, sous leur responsabilité, que la publication serait dangereuse aux intérêts du pays, et à la chargé par eux dans ce cas d'en référer à la prochaine session des chambres.

M. Mauguin : Mais c'est l'article de la loi de 1817.

L'article est rejeté à une faible majorité. La chambre passe à la seconde des dispositions présentées par M. Mercier. L'honorable membre en développe les motifs.

M. Ch. Dupin combat cette disposition qui lui paraît impraticable.

M. Mercier insiste.

L'article est mis aux voix. Un grand nombre de membres se lèvent pour, quelques-uns contre.

M. le président, après avoir consulté le bureau, déclare que toute la chambre n'ayant pas voté, l'épreuve va être renouvelée. (Nombreuses réclamations.)

L'article est de nouveau mis aux voix et adopté à une assez forte majorité.

M. Mercier développe ensuite son troisième article additionnel.

Le premier paragraphe est mis aux voix et adopté.

Le second est rejeté après deux épreuves douteuses à une majorité de 126 membres contre 104.

La séance est levée à six heures.

La discussion est renvoyée à demain.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

Séance du 14 février.

A une heure la séance est ouverte.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal.

M. Roger demande la parole ;

Il rappelle que M. le ministre de la marine a déclaré hier que tous les pièces relatives à la comptabilité du ministère de la marine, seraient remises à la cour des comptes. Il demande que ces paroles, consignées dans le *Moniteur* et le *Sténographe*, le soient aussi dans le procès-verbal.

M. Félix-Réal : M. le ministre a dit seulement que jamais ces pièces n'avaient été refusées.

M. le président : Il sera fait mention au procès-verbal de l'observation de M. Roger.

La chambre a terminé hier la séance en rejetant le 2^e paragraphe d'un amendement de M. Mercier. Il ne lui reste plus qu'à voter sur l'ensemble des comptes.

M. Vérolot : On n'a pas voté sur l'ensemble de la loi. (Bruit.)

M. Bavoux demande à faire une observation avant le vote de la loi ; il l'appuie sur les termes du rapport de la commission ; d'après ce rapport il est constant que parmi les ministres nommés au sortir de la révolution de juillet, deux messieurs, les ministres de la guerre et de la justice, n'ont pas reçu de frais de premier établissement, il est de notoriété publique que les autres l'ont reçu, cependant la dépense concernant M. le ministre de l'intérieur ne figure pas dans les dépenses. Il est important, dit en terminant l'orateur, d'éclaircir ce point, car il ne peut y avoir ni doute, ni ambiguïté, ni aucune espèce d'équivoque dans la loi des comptes.

M. Passy : M. le garde des sceaux et M. le ministre de la guerre n'ont pas reçu de frais de premier établissement ; quant à ceux alloués à M. le ministre de l'intérieur, comme ils ne figurent pas dans les dépenses, la commission n'a pas eu à s'en occuper. Elle a pu seulement exprimer la pensée que ces fonds avaient été prélevés sur les fonds secrets. (Rumeurs aux extrémités.) (1)

M. Eschassériaux : Il est de notoriété publique que M. Dupont (de l' Eure) et M. le maréchal Gérard n'ont pas reçu de frais de premier établissement.

M. Bavoux : M. le rapporteur vient de vous dire qu'il savait que les fonds avaient été pris sur les fonds secrets.

M. le rapporteur : Je n'ai pas dit cela : la commission ne pouvait le savoir.

M. Bavoux : Il y a pourtant nécessité d'éclaircir le fait, la chambre ne peut voter la loi avant d'être fixée sur ce point.

M. Montépin : Il n'y a pas de dépense, la chambre n'a rien à examiner.

M. Bavoux : Il serait fort étonnant que les fonds secrets qui ont une destination toute spéciale fussent ainsi détournés pour des allocations personnelles, et qu'un ministre pût se faire les honneurs du désintéressement en se faisant partie prenante dans une allocation de fonds dont la garde lui est confiée et dont il ne doit aucun compte public. (Assentiment aux extrémités.)

M. le rapporteur : Je ferai remarquer à la chambre que la commission n'a eu à examiner que deux sortes de dépenses, celles faites en vertu des crédits ouverts, et celles effectuées sur des ordonnances royales : si les frais de premier établissement, je le répète, ont été prélevés sur les fonds secrets, nous ne sommes pas appelés à les vérifier, nous ne pouvons rien faire.

M. Bavoux : Un ministre ne peut pas, pour son compte personnel, détourner des fonds qui ont une destination spéciale.

Il faut que la chambre sache si les fonds de premier établissement ont été pris sur les fonds secrets.

M. Charles Dupin (avec vivacité) : Quand on porte une accusation, on doit la motiver ; c'est l'accusateur qui doit prouver : un juge de-
vail le savoir mieux que tout autre. (Murmures.)

M. Bavoux : L'imputation peu honnête de M. Ch. Dupin ne s'adresse pas à moi : mais à la commission ; car mon observation a été basée sur les termes de son rapport.

Je crois que maintenant il est manifeste que les 25,000 fr. ont été pris sur les fonds secrets.

M. Montépin : On ne peut pas accuser un ministre qui n'est pas présent.

M. Passy : Tout ce que la commission pouvait faire, c'était de vous témoigner, comme elle l'a fait, son étonnement de ne pas voir figurer en dépense une somme qu'elle pouvait avoir payée.

M. d'Argout entre en ce moment dans la salle.

M. Jay : Il n'y a pas d'amendement ; cette discussion ne peut mener à aucun résultat : je demande l'ordre.

Aux centres, avec empressement : appuyé, appuyé.

M. le président : L'observation de M. Bavoux ne peut être la ma-

(1) Aucun ministre n'est présent, le nom de M. Guizot circule dans toutes les bouches.

tière d'un vote ; maintenant qu'un de MM. les ministres est présent, il peut répondre à son interpellation.

M. Passy : En supposant que le paiement ait eu lieu sur les fonds secrets, la chambre pourrait se plaindre que le ministre eût employé une voie détournée pour paraître n'avoir pas reçu ; mais la dépense resterait exactement la même.

M. d'Argout, ministre de l'intérieur : La législation existante autorise à accorder, dans certains cas, des frais de premier établissement ; ainsi, je n'en doute pas, si l'honorable député, nommé ministre de l'intérieur, a cru devoir accepter des frais de premier établissement, il n'y avait pour lui aucun motif de ne pas les prendre d'une manière patente et ouverte, et je ne vois nullement pourquoi il aurait été chercher une voie détournée.

Quant aux fonds secrets, la chambre sait très-bien que le compte n'en est dû qu'au roi, et qu'il est de leur nature de n'être pas connus à la chambre.

M. Bavoux : Il reste toujours un fait qu'on devrait préciser.

M. Laffitte : M. votre rapporteur vous a dit que parmi les ministres nommés au sortir de la révolution de juillet, MM. les ministres de la justice et de la guerre n'avaient reçu aucuns frais de premier établissement à cette époque ; il y eut, outre les ministres à portefeuille, d'autres ministres sans portefeuille, du nombre desquels j'étais ; on proposa un traitement à ces derniers, tous le refusèrent.

Peu de temps après, je suis devenu ministre à portefeuille, et comme, d'après l'assertion de M. votre rapporteur, on pourrait conclure que j'ai touché des frais de premier établissement, je viens déclarer que je n'ai rien reçu.

M. le président : Avant de passer au scrutin sur l'ensemble de la loi, je dois admettre à prêter serment M. Dusserré, élu par le département des Landes, en remplacement de M. Basterrèche.

M. Dusserré prête serment. Il siège à droite.

M. Salpicy demande un congé.—Accordé.

M. Aug. Giraud : Messieurs, à la séance d'hier, M. Mercier a proposé un amendement divisé en deux paragraphes. Vous avez adopté le premier et rejeté le second ; l'adoption du 1^{er} paragraphe n'était que conditionnelle et subordonnée à l'acceptation du second. Il me semble donc qu'il aurait été nécessaire que la chambre votât sur l'ensemble de la loi.

(Bruit divers : C'est voté ! c'est revenir sur la décision de la chambre !)

M. Félix Réal : On a demandé la division sur l'amendement de M. Mercier, les paragraphes ont donc dû être considérés comme deux articles séparés ; remettre le premier aux voix, ce serait exposer la chambre à se trouver en contradiction avec elle-même.

M. Mercier : Puisqu'on emploie des arguties pour repousser mon amendement, je puis réfuter l'honorable M. Aug. Giraud, en me servant des mêmes armes et je les puis dans le feuilleton ; j'y vois indiqué à l'ordre du jour : scrutin sur la loi des comptes : la discussion était donc considérée comme close.

Une discussion s'engage sur cet incident.

M. Vérolot soutient que la chambre doit remettre aux voix l'article.

M. Laffitte et **M. Fulchiron**, ainsi que **M. le président**, expriment l'opinion contraire.

La proposition de M. Augustin Giraud est écartée par l'ordre du jour.

La chambre passe au scrutin secret sur l'ensemble de la loi des comptes. En voici le résultat :

Nombre de votans,	282
Majorité absolue,	143
Pour,	209
Contre,	73

La chambre adopte.

L'ordre du jour est le rapport de la commission chargée de la vérification des grandes lettres de naturalisation accordées à MM. les comtes Reinhard et de Celles.

MM. Comte et Las Cases fils, rapporteurs de cette commission, sont successivement entendus.

M. Comte propose l'adoption du projet relatif à M. le comte Reinhard.

M. Las Cases fils propose l'adoption de celui concernant M. le comte de Celles.

Ces deux projets seront discutés samedi.

L'ordre du jour est la discussion du budget du ministère de l'intérieur.

MM. de Podenas et Isambert, inscrits pour la discussion générale, renoncent à la parole.

La chambre passe à la discussion des articles.

Chapitre 1^{er}. Personnel de l'administration centrale, 388,000 fr.

M. Auguis propose une réduction de 76,000 fr., qu'il fait porter sur les appointemens du secrétaire-général et des employés du cabinet et du chef de division de la police.

Cette réduction, combattue par M. le ministre de l'intérieur et par M. le rapporteur, est mise aux voix et rejetée.

Le chap. 1^{er} est adopté.

Chap. 2. Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés, 14,000 fr.—Adopté.

Chap. 3. Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 448,000 fr.

La commission propose une augmentation de 10,000 fr. pour frais d'impression des signemens des condamnés retranchés du chapitre des fonds secrets.

M. le rapporteur explique que ce n'est point une augmentation de dépense, mais seulement un simple revirement.

M. le ministre consent à cette transposition.

Le chapitre 3 ainsi augmenté est mis aux voix et adopté.

Chap. 4. Lignes télégraphiques, 700,000 fr.

La commission propose une augmentation de 28,000 fr. pour loyer, en 1833, de l'hôtel des lignes télégraphiques, retranchés du chap. 7.

M. le ministre de l'intérieur annonce que les lignes télégraphiques de Blaye et de Nantes, nouvellement établies, ne figurent pas par oubli dans ce chapitre, qui nécessitera de la part du gouvernement la demande d'un crédit supplémentaire de 30,000 fr.

Il est 4 heures 1/2 ; la séance continue.

NOUVELLES.

La loi adoptée par les deux chambres belges portant qu'une épée d'honneur sera offerte par le roi Léopold, au nom du peuple belge, au maréchal Gérard, est promulguée sous la date du 10 février, dans le *Moniteur belge* qui nous arrive aujourd'hui. On sait que cette loi porte que c'est un gage de reconnaissance nationale donnée à l'armée française dans la personne de son chef.

— On prétend que les ministres ont été fort courroucés de l'appui prêté par M. Dupin à la proposition de M. Eschassériaux, qu'ils ont convoqué tous leurs partisans chez M. de Broglie, et qu'un des députés ministériels s'est laissé aller à dire que l'on n'avait pas nommé M. Dupin pour qu'il condécendit aux desirs de l'opposition, mais pour qu'il fût le président de la majorité. Cependant l'honorable membre était d'avis qu'il y avait peu d'inconvénients à communiquer à la chambre les pièces et documens dont il s'agit, attendu qu'ils étaient imprimés dans l'*Annual Register* anglais.

Aujourd'hui M. Dupin avait cédé le fauteuil à M. Béranger. Boudait-il la majorité ou les ministres ?

— Le château de Conflans n'étant pas aujourd'hui susceptible d'être habité au moins agréablement et sans qu'il y soit fait des réparations considérables, il paraît que le projet est de mettre le château de Meudon à la disposition de M. l'archevêque de Paris pour la saison prochaine. (Messager.)

Il est probablement question aussi d'assigner un château pour résidence d'été à tous les fonctionnaires qui, n'ayant que des traitemens de 40 à 80,000 fr., sont hors d'état d'acheter ou de louer une maison de campagne.

— Voici les noms des officiers-généraux français actuellement en Belgique : lieutenans-généraux, Desprez, Evain, Hurel, Voiron ; généraux de brigade, Langermann, Maguan, Chatry-Lafosse, Gérard.

— La chambre des pairs siègeait aujourd'hui. Le ministère n'a pas présenté la loi départementale. On a remarqué que les organes du pouvoir, si empressés d'ordinaire à le défendre, n'ont donné aucune explication de ce retard. Si l'on a résolu de priver le pays encore un an des institutions qui lui sont le plus nécessaires, il faudrait du moins avoir le courage de le déclarer. (Temps.)

— Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre numéro d'hier, Armand et Mark Delaval ont été exécutés samedi, à midi, sur la place de Dunkerque.

Le matin, Armand et Mark Delaval ont entendu la messe. Ils ont déjà jeûné avec appétit, ont reçu des lettres, et en ont tracé la réponse d'une main ferme ; puis ils ont distribué quelques effets aux détenus.

Midi sonne. Armand fait à toutes les personnes présentes des adieux affectueux. Marck est silencieux et abattu. Tous deux montent sur la fatale charrette. Armand est ferme ; un sourire amer anime par momens sa figure pâle, mais calme. Marck semble en proie à un désespoir concentré ; sa parole est brève et étouffée, son geste incohérent ; il paraît insensible aux démonstrations de son confesseur.

On arrive sur la place. Armand jette à la dérobée un coup-d'œil sur l'instrument du supplice : cette vue semble produire en lui un vif sentiment d'exaltation. Il descend de la charrette, et monte les degrés d'un pas assuré ; il se débarrasse de son manteau ; sa mise est soignée ; il embrasse avec effusion son confesseur ; il adresse à la multitude un triple salut, qui semble une réminiscence de son ancienne profession, et livre courageusement sa tête au bourreau.

Le couteau se relève tout dégouttant du sang qui a jailli. Marck paraît à son tour ; son extérieur est négligé ; son visage exprime l'abattement et la souffrance. Un jeûne ecclésiastique soutient la démarche de ce malheureux ; il lui prodigue ses consolations ; mais ne pouvant dominer son émotion, il se hâte de quitter ce théâtre d'horreur, appuyé sur son digne confrère ; c'est alors que Marck a reçu le coup mortel.

Nous avons donné, dans notre numéro d'hier, une lettre écrite par Armand au concierge de Saint-Wast.

Armand a écrit plusieurs autres lettres. Jusqu'au dernier moment il n'a cessé d'écrire, et lorsqu'on est venu le chercher pour le supplice, il a demandé quelques minutes pour achever les lignes qu'il traçait.

Voici l'extrait d'une lettre par lui adressée à un habitant de Douai, la veille de l'exécution :

Dunkerque, 8 février.

« M. B.... a promis de me consacrer une pensée, je réclame sa parole, car l'heure approche.

« Peut-être, Monsieur, serez-vous curieux de suivre jusque dans ses derniers momens un moribond plein de vie et de santé.

« Jusqu'ici j'ai été calme, et j'ai joui d'une sécurité qui m'étonne.

« Les approches du supplice, me disait-on, sont épouvantables, plus de repos pour l'homme frappé d'une sentence de mort : cela est faux. Ma constitution n'est pas robuste, et j'ai résisté à des tortures que n'endurent pas tous les condamnés.

« Ce n'est point sécheresse d'ame ou insensibilité, puisqu'à l'idée de sentimens affectueux, mon cœur s'épanouit encore.

« Conserverai-je cette tranquillité jusqu'à la fin ? Tremblerai-je à la vue de l'échafaud ? Je l'ignore.

« Je pense toujours avec vous, Monsieur, que la mort n'est point une peine, mais bien la fin de toutes les misères humaines ; je sens aussi que l'intérêt de personnes comme vous est un bien précieux que les circonstances m'ont mis à même d'apprécier.

ARMAND.

Cette lettre contenait un petit billet adressé à un des administrateurs de la prison, connu par des sentimens et des actes philanthropiques qui sont véritablement chez lui l'effet d'une passion de bienfaisance. Ce billet est conçu en termes :

8 février 1833.

« Quels sentimens délicieux doit éprouver M....., quand il compte les infortunés qu'il a soulagés !... Il suffit de voir M..... pour l'aimer ; pour le connaître il suffirait sans doute d'être malheureux ; pour l'apprécier il faut une ame !

ARMAND.

Un prisonnier avec lequel Armand s'était lié d'amitié et s'entretenait souvent en anglais, a reçu un billet écrit dans cette langue, et dont voici le texte :

8 février, huit heures du soir.

« On vient de me raser, j'ai fait couper plusieurs mèches de mes cheveux, je t'en envoie une.

« Je suis encore debout, mais demain !...

« Je suis parfaitement calme.

« J'ai vu le prêtre, c'est un excellent homme.

« Une pensée pour moi quelques fois,

AMITIÉ,

ARMAND.

Mark a constamment avoué le crime pour lequel il a été condamné, et la veille de l'exécution il a donné ceux qui l'entouraient des détails sur ses relations avec son complice.

« J'étais, disait-il, lié à la destinée d'Armand, par des crimes antérieurs ; j'avais fait de la fausse monnaie, de faux billets de banque. Nous en avons fait beaucoup ; pour dépister la police, pour éparpiller sa surveillance, nous avions jeté et perdu exprès dans divers quartiers de Paris un certain nombre de ces billets faux.

« Les pauvres diables qui les avaient trouvés et s'en étaient servis, ont été condamnés ; la justice les a condamnés aux travaux forcés à perpétuité ; ils ont eu beau dire qu'ils les avaient trouvés : je savais bien, moi, qu'ils les avaient trouvés : on ne les a pas voulu croire ; les malheureux sont aux bagnes ; quelques mois plus tôt, et ils étaient guillotins !

Si cet aveu est vrai, que doit-on penser de la justice des hommes ?

EXTÉRIEUR.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

BELGIQUE. — Bruxelles. — La chambre des représentans a continué, dans sa séance du 12 février, la discussion sur le projet relatif à la création de bons du trésor jusqu'à concurrence de 15 millions de francs pour représenter la dette flottante ; il résulte des débats que la majorité des représentans reconnaît la nécessité d'un nouveau projet pour autoriser le gouvernement à contracter un emprunt en cas de besoin. Il paraît qu'un second projet, ayant pour but d'autoriser éventuellement le ministre à contracter un emprunt, sera prochain.

nement soumis à la chambre des représentants, par la commission qui en dernier lieu a rédigé le travail de la section centrale.

ANGLETERRE. — Londres, 12 février. (Par voie extraordinaire.) — La séance de la chambre des communes roule toujours sur les affaires de l'Irlande. M. Cobbett, dans la séance d'hier, a présenté un amendement qui n'était autre chose que le contre-projet de l'adresse; aussi il n'a obtenu que 33 voix.

— Nous avons reçu les nouvelles de New-York jusqu'au 20 du mois passé.

Dans la Caroline, des documens officiels ont été soumis au congrès ainsi qu'un message de la plus haute importance du président Jackson, qui déclare ouvertement qu'il poursuivra la révolte par toutes ses ressources de terre et de mer.

La douane a été transférée dans une forteresse près de Charlestown.

Alexandrie, 3 janvier. — On croit qu'une frégate va être envoyée à Tarjous, pour amener ici le grand visir prisonnier, que le pacha se dispose de traiter avec distinction.

On parle maintenant ouvertement de la nomination possible de Méhémed-Ali à la place de Mahmoud, et on dit même qu'on veut le proclamer sultan.

On lit dans la Gazette d'Augsbourg. — Vienne, 5 février: La nouvelle annoncée par plusieurs journaux d'un congrès des représentants des grandes puissances européennes, qui, selon les uns, serait tenu à Berlin, et, selon les autres, à Aix-la-Chapelle, est tout-à-fait sans fondement.

On dit qu'on doit s'attendre, sous peu de jours, à un ordre de cesser les promotions dans l'armée. Ces ordres sont ordinairement donnés avant les réductions, et, en conséquence, on doit en concevoir l'espérance que ceci aura lieu en effet dans notre armée et sous peu de temps.

— Depuis plusieurs jours, l'échange des courriers entre Paris, Londres et Vienne est devenu très-actif.

TURQUIE. — Constantinople, 16 janvier: L'ambassadeur persan dans notre capitale a excité d'une manière particulière l'attention générale, d'autant plus qu'on répandait le bruit que sa mission aurait pour but d'offrir un secours matériel à la Porte. Mais depuis lors, on a appris que la démarche amicale de la cour de Perse a principalement un but intéressé; car le schah exige du sultan, comme condition de son secours, la cession du pachalik de Bagdad qui a été, depuis si long-temps, la pomme de discorde des deux empires; mais si le sultan n'avait pas besoin d'un secours militaire, l'ambassadeur a les pleins pouvoirs pour négocier, moyennant une indemnité pécuniaire, la cession de cette province qui ne lui a occasionné que des dépenses, à cause des troubles qui s'y renouvellent sans cesse.

Quelques personnes pensent que la Russie pourrait bien favoriser cette proposition, parce qu'elle aiderait les finances de la Porte et la mettrait à même de rembourser les arriérés des contributions de guerre; bien qu'il soit peu vraisemblable que le sultan adhère à un tel traité, on nous assure cependant de source digne de confiance que les propositions faites par la Perse sont tellement avantageuses que la Porte ne les rejettera pas sans doute tout-à-fait.

Bucharest, 20 janvier. — On attend immédiatement l'entrée d'un corps d'armée russe de 25,000 hommes dans nos principautés. La cause de cet armement est sans aucun doute la lutte turco-égyptienne; mais son but n'est d'abord que de donner plus de poids à la médiation de la Russie.

DÉPÔT DE MENDICITÉ.

La commission des finances du dépôt de mendicité, chargée par l'administration du dépôt, avec autorisation de M. le maire, de faire

recevoir à domicile le montant de chaque souscription, prie de nouveau les personnes qui ont souscrit, de ne payer que sur la présentation du cahier des souscriptions, sur lequel elles reconnaîtront leur engagement, et seulement contre un récépissé délivré par deux des administrateurs soussignés.

Les membres de la commission des finances du dépôt de mendicité, FRANKLIN BONAFOS, RIBOUD, P. MAILLÉ.

COURS

DE

LANGUE ITALIENNE.

M. CAMINO, bachelier et professeur de littérature étrangère au collège de Vienne, ouvrira le 22 février, chez M. Jackson, rue Lafond, n° 2, au 4°, deux cours d'italien.

Les séances auront lieu tous les lundis, mercredis et vendredis, de 6 heures 1/2 à 7 heures 1/2 du matin pour le premier cours, et de 8 heures 1/2 à 9 heures 1/2 du soir pour le second.

Pour la plus grande commodité des personnes qui demeurent vers les quartiers de Bellecour, un troisième cours aura lieu chez M. Bezenac, rue Palais-Grillet, n° 4, au 4°, de 6 heures 1/2 à 7 heures 1/2 du soir.

Le prix de chacun de ces cours, dont la durée est de six mois, sera de 50 f.

S'adresser chez M. Cormon, libraire, rue Roger, n° 1, au premier, ou aux adresses ci-dessus. (1260 3)

LIBRAIRIE.

LA

RÉFORME INDUSTRIELLE

OU

LE PHALANSTÈRE.

JOURNAL DES INTÉRÊTS GÉNÉRAUX ET DE LA PROPRIÉTÉ.

Enseignant l'art d'organiser socialement les travaux de culture, fabrique, ménage, commerce, éducation, sciences et beaux-arts.

Rédigé par les fondateurs de la première Colonie sociale établie à Condé-sur-Vesgre, canton de Houdan, département de Seine-et-Oise.

CE JOURNAL PARAIT TOUS LES VENDREDIS:

Prix d'abonnement: 20 fr. pour un an et 10 fr. pour 6 mois; à Paris, rue Joquelet, n° 5, et chez les Libraires et Directeurs de poste des départemens.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1282) Par acte sous seing privé en date du quatorze février mil huit cent trente-trois, enregistré le seize même mois par Guillot qui a perçu 15 f. 50 c., la société verbale pour le commerce de droguerie qui existait à Lyon, sous la raison sociale Couture et Genève, rue de la Gerbe, n° 2, a été déclarée dissoute à compter du premier janvier dernier, et M. Genève reste chargé de la liquidation.

(1287) Lundi dix-huit février mil huit cent trente-trois, neuf heures du matin, sur la place de la Préfecture de Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en tables, chaises, bancs, garde-robe, horloge, rideaux, commode, bois de lit, matelas, garde-paille, couvertes, buffet, etc.

(1288) Lundi dix-huit février mil huit cent trente-trois, neuf heures du matin, sur la place Léviste, à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant de dix ballots chanvre, du poids chacun de cent kilogrammes environ.

(1280) Mardi prochain, dix-neuf février mil huit cent trente-trois, à dix heures du matin, sur la place de l'Hôpital, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi consistant en banque, balances, tables, chaises, poêle en fonte, agencemens de magasin, batteries de cuisine, etc. DEMARE.

Mercredi prochain, vingt février mil huit cent trente-trois, à neuf heures du matin, sur la place des Terreaux de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant de meubles et ustensiles de pharmacie, tels que agencemens tout neufs en menuiserie, fourneaux, mortiers en fonte, bassines en cuivre, bocaux en verre de diverses grandeurs, au nombre de 600 environ, et de marchandises, consistant en plantes médicinales, en un paquet de réglisse en bois, en essences et esprits, et en diverses autres préparations pharmaceutiques. (1281) DEMARE.

ANNONCES DIVERSES.

(1284) A vendre. — Un joli domaine-vignoble, situé à Loché, près Mâcon, dont le principal produit est en vin blanc, rivalisant avec les secondes classes de Pouilly, composé d'une maison bourgeoise très-agréablement située, bâtimens d'économie et d'exploitation, cour, jardin-potager, parterre, verger, autre verger en jardin anglais et 5 hectares 62 ares 60 centiares, ou environ 142 coupées mâconnaises de vignes et prés, et quatre pièces de fonds autour

des bâtimens, exploités par deux vigneron, non compris le sol des bâtimens.

S'adresser, pour le prix, à M. Foillard, notaire à Mâcon, chargé de donner tous les renseignemens, et de traiter.

VENTE

AUX ENCHÈRES OU A L'AMIABLE.

Le 5 mars 1833, à dix heures du matin, pardevant M^e Laforest, notaire à Lyon, en son étude, rue de la Barre, n° 2, il sera procédé à la vente aux enchères d'une maison située à la Guillotière, rue de la Croix, n° 43, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage, de cave et de grenier, avec petite cour derrière.

S'adresser à M^e Laforest, chargé de traiter de gré à gré de cette vente.

(1209 4) A vendre. — Beau domaine dans le département du Cher, près la Charité-sur-Loire.

Ce domaine, qui est situé dans une jolie position, est composé d'un château construit à la moderne, de bâtimens d'exploitation, de trois granges, de moulins, et présente une superficie totale de 208 hectares en terre, prés, jardins, pâturages et rivières. Il est complanté de 22,000 peupliers en état de rapport.

Le propriétaire offre de prendre ce domaine à ferme pendant vingt-cinq ans au 5 p. 0/0 sur le prix de la vente.

S'adresser, pour plus amples renseignemens, à M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre.

(1208 4) A vendre. — Un établissement de bains parfaitement achalandé, situé dans un des meilleurs quartiers de Lyon.

S'adresser, pour les renseignemens, à M^e Laforest, notaire en cette ville, rue de la Barre, n° 2.

FONDS ET USTENSILES DE TEINTURIER

A VENDRE.

Vaste atelier, magasins et leur dépendance avec des eaux abondantes en toute saison à Louer, propre à toutes sortes de teintures ou établissement quelconque. S'y adresser, rue Plat d'Argent, n. 48. (1271 2)

(1161 9) A vendre de suite. — Un fonds de café-cabaret, bien achalandé, situé dans un bon quartier de la ville. S'adresser au bureau du journal.

(1244 4) A vendre. — Un cabriolet à deux roues sur quatre ressorts en bon état.

S'adresser à l'entrepôt Bodin, à Ainay. (1244 5) Le docteur BAILLY, médecin-oculiste de Paris, ancien chirurgien titulaire des armées et des hôpitaux, auteur de plusieurs ouvrages en médecine, etc., domicilié à Lyon, rue du Plat, n° 3, continue

de donner ses consultations gratuites, sur toutes espèces de maladies, à tous les ouvriers.

(1285) COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES.

Messieurs les actionnaires sont priés de venir recevoir les dividendes du dernier semestre au bureau de la Compagnie, chez M. Ed. Reveil, rue des Deux-Maisons, n° 2, près Bellecour.

(1283) On demande une personne qui puisse diriger une maison de lingerie dans une ville voisine. S'adresser rue St-Gôme, n° 12, au rez-de-chaussée.

AVIS INTÉRESSANT.

LE SEUL DÉPÔT A LYON, Des COSMÉTIQUES ET SECRETS DE TOILETTE de la maison MA, de Paris,

Précédemment place des Célestins, est maintenant place Bellecour, n° 9, au rez-de-chaussée, côté des façades du Rhône.

Assortiment complet des articles suivans, si avantageusement connus par les fréquens éloges des principaux journaux de la capitale.

1° Les Eaux noires, brunes, blondes et châtaines, et les Pommades américaines dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux et sourcils sans aucune préparation.

2° La Pommade grecque, qui a la propriété d'arrêter immédiatement et prévenir la chute des cheveux, les empêcher de blanchir et les faire croître en peu de jours.

3° La Crème et l'Eau de Turquie, qui efface les rousseurs et toutes les taches du visage, et blanchit à l'instant même la peau la plus brune.

4° L'Épilatoire du Sérail, qui fait tomber en dix minutes les poils du visage, sans laisser aucune trace.

5° La Pâte Circassienne, qui blanchit et adoucit les mains à la minute.

6° L'Eau Rose de la Cour, qui donne au teint un coloris frais et naturel: on peut se laver sans qu'il disparaisse.

7° L'Eau des Chevaliers, qui blanchit les dents et parfume l'haleine.

Prix: Six francs chaque article; dix francs pour deux.

On peut essayer avant d'acheter.

On fait des envois dans les villes voisines. (Ecrire franco au dépôt à Lyon. (1120 8)

MOYEN DE GUÉRIR LES DENTS SANS LES ARRACHER.

S'adresser, de sept heures du matin à onze heures du soir, chez M. CHAMBARD, pharmacien, quai d'Orléans, n° 31, où l'on trouvera aussi une excellente liqueur pour raffermir les gencives, calmer les douleurs de dents et arrêter leur carie. (1289)

Sirop Concentré DE SALSEPAREILLE.

(1257 2) Cette préparation est employée journellement avec les plus heureux résultats pour la cure radicale des maladies récentes ou chroniques, des dartres, gales anciennes, boutons, éruptions, et généralement dans toutes les maladies de la peau et du sang.

Le succès de vogue qu'elle a obtenu la distingue éminemment de tous les remèdes secrets exploités par le charlatanisme, et de ceux qu'on débite à vil prix sous le même nom.

Se vend toujours à la pharmacie de QUET, rue de l'Arbre-Sec, n° 32, à Lyon. (On fait des envois.)

Maladies de Poitrine.

Le sirop pectoral de Vèlar, approuvé des facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachemens de sang ou émoptisie, transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie. L'efficacité de ce sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons. (846 23)

Maladies Secrètes et de la Peau.

Sirop végétal de Salsepareille, Préparé par COURTOIS, pharmacien à Lyon, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à St-Clair, près de la Loterie.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénérien, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les égrèts et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulemens récents ou invétérés. Il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procurent une guérison radicale.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreux guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge. On fait des envois. Affranchir et joindre un mandat sur la poste. Des dépôts existent dans toutes les villes et à l'étranger. (845 20)

GRAND - THÉÂTRE.

Spectacle du 15 février.

Le Parrain, comédie. — La Muette de Portici, opéra.

BOURSE DE LYON. — 16 février 1833.

Cinq p. 0/0 au comptant, jouis. du 22 sept. 103f 50
fin courant... 103f 50
Trois p. 0/0 au comptant, jouis. du 22 juin. 77f
fin courant... 77f 50

BOURSE DE PARIS. — 14 février 1833.

	1 ^{er} C ^{rs} .	plus h.	plus b.	dern.
5 p. 0/0 au compt.	105 30	105 75	105 25	105 75
— fin courant.	105 50	105 80	105 50	105 80
Emp. 1831 au compt.	103 20	"	"	"
— fin courant.	"	"	"	"
4 p. 100 au compt.	92	"	"	"
3 p. 0/0 au compt.	76 95	77	76 70	77
— fin courant.	77	77 45	76 60	77 40
ACTIONS DE LA BANQ.	"	"	"	"
R. DE NAPLES au c.	87 75	88	87 50	88
— fin courant.	87 75	87 75	87 75	87 75
CORRÈS.	12 5/4	"	"	"
ESPAG. Emp. royal.	"	"	"	"
— fin courant.	"	"	"	"
— Rente perp.	63 1/2	"	"	"
— fin courant.	"	"	"	"
QUATRE CANAUX . .	1150	"	"	"
C ^{rs} HYPOTHÉCAIRE.	570	"	"	"
EMPRUNT D'HAÏTI . .	"	"	"	"
EMPRUNT ROMAIN . .	83	"	"	"
EMPRUNT BELGE . .	85 5/4	"	"	"

COURS DES MARCHANDISES.

Colza, disp., 83 à 83 50
Courant du mois, 82 50
Mars en juin, 81 50 à 81
6 premiers mois 1833, 82
4 derniers mois, 82
Lille, 71 50
Voiture, 195
3/8 disp. Montpellier, 190 à 192 50
Courant du mois et mars, 195
De mai en juin, 195 à 197 50
juillet et août, 200
4 derniers, 200
Les affaires sont nulles.

Anselme PETETIN.

LYON, IMP. DE CHARVIN, RUE CHALAMON, n° 5.